

Conventions Collectives

CONVENTIONS COLLECTIVES – Avantage prévu par un accord d'entreprise auquel s'est substitué après fusion une convention collective nationale dénoncée ultérieurement et non remplacée – Avantage constamment maintenu nonobstant la dénonciation des accords collectifs et après celle-ci – Avantage acquis au profit des intéressés.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS
(Section Commerce)
13 juillet 2000

J. contre Société Galeries Lafayette

PRETENTIONS DE Mme J.

Comme deux de ses collègues de travail, la demanderesse, salariée des Galeries Lafayette, n'a pu obtenir de son employeur

un jour de congé en récupération des lundis 1er novembre 1999, 24 avril 2000, 1er mai 2000 et 8 mai 2000 ;

Elle a donc attiré le défenseur devant le Conseil de Prud'hommes pour se voir allouer la somme de 978,96 F et 500,00 F au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Les trois salariées ne travaillent pas habituellement le lundi ;

Le lundi 1er novembre 1999, jour férié chômé dans l'établissement tombant un lundi, elles ont demandé à pouvoir bénéficier d'un jour de récupération comme cela avait toujours été le cas jusqu'ici dans des situations similaires ;

Cela leur a été refusé sous le prétexte que la Convention Collective des grands magasins applicable à la SA Galeries Lafayette avait cessé d'être applicable depuis le 1er juillet 1999 en raison d'une dénonciation intervenue le 29 juin 1998 ;

Cette question a été évoquée lors d'une réunion des délégués

du personnel le 12 novembre 1999, l'employeur a évoqué la notion de " droits acquis ", la notion d'avantages acquis ne s'applique que pour des situations pérennes et non aléatoires ;

Le jour de repos habituel tombant un jour férié est événement aléatoire auquel ne s'applique pas la notion de droits acquis ;

Sur la notion d'avantage individuel acquis

Le Code du Travail stipule dans son article L. 132-8 alinéa 6 que lorsque la Convention Collective dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle Convention dans le délai d'un an (ce qui est le cas en l'espèce pour la Convention Collective des grands magasins) les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels acquis en application de la Convention ;

La jurisprudence a bien entendu été amenée à se pencher sur cette notion d'avantages individuels acquis, c'est ainsi que la Cour de Cassation dans un arrêt du 23 juin 1999 a dit que "l'avantage individuel acquis est celui dont le salarié a déjà bénéficié" ;

Selon cette interprétation, il est évident que l'octroi d'un jour de récupération quand un jour férié chômé coïncide avec le retour de repos habituel du salarié constitue un avantage individuel acquis ; en effet, la demanderesse a déjà bénéficié, à de multiples reprises, de cet avantage ;

Par ailleurs, on ne saurait dire que le fait qu'un jour férié tombe un lundi, soit un élément virtuel dans la mesure où chaque année, il y a au moins deux jours fériés qui tombent un lundi, ce qui n'est donc pas aléatoire ;

Le Conseil en conclura que la salariée ayant bénéficié de cet avantage, doit lui être maintenu ;

Source de l'avantage acquis

C'est à tort que l'employeur s'appuie sur la dénonciation de la Convention Collective des grands magasins pour refuser de maintenir cet avantage ; en effet, celui-ci n'émane pas de cette Convention Collective qui ne comporte aucune disposition de ce type dans son article 32 relatif aux jours fériés ;

Cet avantage a été institué par la Convention Collective des Nouvelles Galeries en date du 30 mars 1972 qui stipule dans son article 20 : " les salariés dont le jour de repos habituel coïncide avec un jour férié bénéficient d'un jour de congé supplémentaire ou d'un congé de durée égale à la durée habituelle de la journée de travail, s'il s'agit de personnel à temps partiel " ;

Cette Convention Collective des Nouvelles Galeries a été dénoncée avec effet au 1er juin 1985, date à laquelle les Nouvelles Galeries ont appliqué la Convention Collective nationale des grands magasins ;

Cependant, cet avantage non compris dans cette dernière Convention Collective n'a pas été remis en cause en 1985 et pas davantage quand les Nouvelles Galeries ont été absorbées par les Galeries Lafayette en 1993 ;

L'attitude de la direction des Nouvelles Galeries en 1985 et celle des Galeries Lafayette en 1993, montre bien que celles-ci considéraient à l'époque l'octroi dans ce cas d'un jour de congé supplémentaire comme un avantage acquis au personnel en place ;

Dans la mesure où les Galeries Lafayette ont refusé d'allouer le jour de congé dû à la salariée, la société sera condamnée à lui verser la valeur du salaire d'une journée de travail soit 978,96 F ;

Le Conseil allouera à la salariée une somme de 500,00 F pour compenser les frais exposés pour assurer sa défense ;

PRETENTIONS DE LA DEMANDERESSE

Madame J. a attrait son employeur, la SA Galeries Lafayette, devant le Conseil de Prud'hommes aux fins d'obtenir :

Paiement d'une journée de congé,

500,00 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile ;

La société demande au Conseil de Prud'hommes de la débouter de ses prétentions ;

Attendu que l'article 40 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose : " le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel " ;

Attendu que la demande de récupération d'un jour de congé en application de la Convention Collective des employés des grands magasins dénoncée et ayant cessé de produire effet constitue un avantage individuellement acquis ;

Attendu que cette demande présente un caractère indéterminé susceptible d'appel ;

Le Conseil rendra son jugement en premier ressort ;

Les faits

L'union du Grand Commerce de Centre Ville a dénoncé par lettre en date du 27 mars 1998, la Convention Collective nationale des employés des grands magasins, la dénonciation prenant effet au 1er juillet 1998 ;

La société a fait application de l'article L. 132-8 du Code du Travail soit le respect du délai de 3 mois à l'issus duquel la Convention Collective continuait à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention Collective qui lui était substituée soit pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis ;

Aucune Convention Collective n'ayant été signée, la Convention Collective nationale des grands magasins a cessé d'être applicable à l'expiration du délai légal d'un an soit le 1er juillet 1999 ;

Le 1er juillet 1999, les salariés étaient régis par les dispositions du Code du Travail ;

Or, les salariés ne tiennent pas compte de la dénonciation de la Convention Collective, et donc de son article 53 qui stipule : " les employés dont le jour de repos habituel coïncide avec un jour férié, bénéficieront d'un jour supplémentaire de congé " ;

Le 1er novembre 1999 étant un lundi, la salariée prétend pouvoir bénéficier de cet avantage, se fondant sur les dispositions de l'article L. 132-8 alinéa 6 du Code du Travail stipule : " lorsque la Convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle Convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au 3ème alinéa ci-dessous les salariés des entreprises concernées, conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la Convention ou de l'accord à l'expiration de ces délais " ;

Or, il convient de distinguer avantages collectifs individuels ;

En l'espèce, le droit à un jour supplémentaire étant un avantage collectif, les salariés ne peuvent y prétendre alors que la Convention Collective est dénoncée et qu'elle a cessé de produire ses effets ;

Cet avantage ne vaudrait que dans l'hypothèse où l'avantage pouvait être qualifié d'avantage individuel ;

Attendu qu'en effet, dès l'instant où un avantage est individuel, le salarié peu prétendre continuer à en bénéficier, nonobstant la dénonciation de la Convention Collective, à condition cependant d'en avoir bénéficié avant que la Convention Collective ait cessé de produire ses effets ;

Cette question n'est que subsidiaire puisque dès lors que l'avantage est collectif, il disparaît à l'issue du délai d'un an, sans qu'il soit besoin de regarder si le salarié en avait déjà ou non bénéficié dans le passé ;

Dans cette hypothèse où l'avantage est qualifié d'individuel, il convient de regarder si le salarié peut y prétendre et pour cela il doit apporter la preuve qu'il en a déjà bénéficié ;

Dans ces conditions, le Conseil débouterà la demanderesse de sa prétention ;

MOTIVATION :

La salariée a toujours bénéficié de l'avantage du jour de récupération quand une fête tombe le lundi ;

C'est ce qu'ont appliqué les Nouvelles Galeries de 1972, cette Convention Collective a été dénoncée le 1er juin 1985,

date à laquelle les Nouvelles Galeries ont adhéré à la Convention Collective nationale des grands magasins ;

Cet avantage a été maintenu lors de l'absorption des Nouvelles Galeries par les Galeries Lafayette en 1993 ;

Il s'agit d'un avantage acquis par les salariés ;

La dénonciation d'une Convention Collective nationale n'entraîne pas de facto, la remise en cause des accords d'entreprise ;

De plus, le délai d'un an a été dépassé sans qu'une Convention Collective ne soit signée, l'article L. 132-8 du Code du Travail doit au surplus dans ces conditions trouver application pour les avantages maintenus ;

La direction des Galeries Lafayette ne conteste pas que la salariée a déjà bénéficié de cet avantage, même si elle en demande la preuve ;

Pour le Conseil, celle-ci est établie, la salariée de cet avantage depuis plus de vingt ans, il s'agit bien d'un avantage acquis ;

Le Conseil fera droit aux demandes de la demanderesse ;

Il débouterà la société des Galeries Lafayette en sa demande d'application des dispositions de l'article 40 du Nouveau Code de Procédure Civile, car la demande est suffisamment explicite et déterminée, le jugement sera rendu en dernier ressort ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Condanne la SA Galeries Lafayette à verser à Mme J. la somme de 978,96 F (neuf cent soixante dis huit francs et quatre vingt seize centimes) en règlement des 14 novembre 1999, 24 avril, 1^{er} mai et 8 mai 2000 ;

Déboute les parties des autres demandes ;

Met les dépens et les charges afférentes à l'application de ce jugement à la charge de la SA Galeries Lafayette.

(M. Perrot, Prés. - M. Kimmel, mandataire syndical - M^e de Coulgeans, Av.)

NOTE. - Le maintien de l'avantage pendant de longues années en dépit de la dénonciation des accords collectifs successivement applicables postulait cette solution.

Le Conseil de Prud'hommes de Reims la fonde sur l'application du sixième alinéa de l'article L. 132-8 selon lequel, lorsque la Convention dénoncée n'a pas été remplacée dans le délai d'un an, les salariés conservent les avantages individuels acquis en application des dispositions antérieures.

A cet égard il considère que l'octroi d'un jour de congé supplémentaire lorsqu'un jour férié tombe un jour de repos constitue un avantage " individuel " dès lors que le salarié en a bénéficié personnellement à plusieurs reprises, antérieurement à la dénonciation et a fortiori depuis celle-ci (cf. Cass. Soc. 31 mars 1998, Bull. Civ. V n° 190).

A supposer même que les arguments patronaux analysant les avantages en cause comme des avantages " collectifs " aient été recevables, le maintien permanent de l'avantage n'aurait-il pas impliqué qu'un usage s'était substitué à l'accord collectif ?